

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Arrêté n° 481

OBJET: Institution des Unités des Communes valdôtaines, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Rappelant l'art. 8 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), au sens duquel les Unités des Communes valdôtaines sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale de droit public et du pouvoir d'approuver leurs statuts et leurs règlements instituées pour l'exercice, à l'échelle supra-communale, des fonctions et des services communaux visés à l'art. 16 de ladite loi, et ce, à compter des premières élections générales communales qui auront lieu après la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

Rappelant la procédure d'institution des Unités visée à l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1741 du 28 novembre 2014 (Délimitation des ressorts territoriaux des Unités des Communes valdôtaines, au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6 du 5 août 2014), prise de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales et sur avis favorable de la Commission permanente du Conseil compétente en la matière ;

Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014, au sens duquel l'institution des Unités des Communes valdôtaines est sanctionnée par un arrêté du président de la Région publié au Bulletin officiel de la Région ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, adopté par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

ARRÊTE

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), il est procédé à l'institution des Unités des Communes valdôtaines ci-après :

- *Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc*
Communes adhérentes : Courmayeur, La Salle, La Thuile, Morgex et Pré-Saint-Didier ;
- *Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis*
Communes adhérentes : Arvier, Avise, Aymavilles, Cogne, Introd, Rhêmes-Notre-Dame, Rhêmes-Saint-Georges, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Sarre, Valgrisenche, Valsavarenche et Villeneuve ;
- *Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin*
Communes adhérentes : Allein, Bionaz, Doues, Étroubles, Gignod, Ollomont, Oyace, Roisan, Saint-Oyen, Saint-Rhémy-en-Bosses et Valpelline ;
- *Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilis*
Communes adhérentes : Brissogne, Charvensod, Fénis, Gressan, Jovençon, Nus, Pollein, Quart, Saint-Christophe et Saint-Marcel ;
- *Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin*
Communes adhérentes : Antey-Saint-André, Chambave, Chamois, Châtillon, Émarèse, La Magdeleine, Pontey, Saint-Denis, Saint-Vincent, Torgnon, Valtournenche et Verrayes ;
- *Unité des Communes valdôtaines Évançon*
Communes adhérentes : Arnad, Ayas, Brusson, Challand-Saint-Anselme, Challand-Saint-Victor, Champdepraz, Issogne, Montjovet et Verrès ;
- *Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose*
Communes adhérentes : Bard, Champorcher, Donnas, Fontainemore, Hône, Lillianes, Perloz, Pontboset et Pont-Saint-Martin ;
- *Unité des Communes valdôtaines Walser*
Communes adhérentes : Gaby, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean et Issime ;

2. Aux termes de l'art. 21 de la LR n° 6/2014, les Communautés de montagne, créées au sens de l'art. 73 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste), sont supprimées à compter de la date de constitution des Unités, à savoir de la date d'élection des présidents de celles-ci ;
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;
4. La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 3 décembre 2014.

Le président,
Augusto ROLLANDIN